



Avis du Préfet

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires Maîtrise d'ouvrage : société les Carrières et Matériaux Nord-Est

Localisation: Vauclerc (Marne)

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans la Marne en date du 08 septembre 2015 et les arrêtés modificatifs dont le dernier du 17 janvier 2024 ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 21 février 2024 par la société les Carrières et Matériaux Nord Est au Préfet de la Marne ;

Vu les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 14 mai 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 14 mai 2024 ;

Considérant que le projet porté par la société les Carrières et Matériaux Nord-Est consiste en la création d'une carrière de matériaux alluvionnaires, hors d'eau et installation de traitement, sur une superficie totale de 53,6572 ha, pendant une durée d'exploitation de 20 ans. Il se trouve le long de la Route Nationale 4.

Après l'exploitation de la carrière, il est envisagé la remise en usage agricole.

Le projet s'implantera sur les parcelles cadastrées section ZE n° 9, 10, 28, 29, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 61, 62 et 63.

Considérant que le projet impactera 53 ha de surface agricole utile, exploitées par 5 exploitants agricoles. Le projet porte donc sur 14 % de la surface agricole utile que compte la commune de Vauclerc;

Considérant que le projet de carrière est localisé en dehors de la zone urbaine, de la carte communale de Vauclerc approuvé le 1^{er} avril 2006. La commune de Vauclerc n'est pas couverte par un SCoT;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur un site d'étude de 53,70 ha se recoupe à l'emprise potentielle du projet, d'un périmètre rapproché (24 communes), correspond à une entité agricole cohérente et aux zones fréquemment traversées par les exploitants agricoles impactés. Le projet comprend également un périmètre éloigné (42 communes), établit sur des données relatives à l'occupation du territoire, aux assolements agricoles, aux aires d'appellations et la pédologie;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur un site d'étude de 53,70 ha se recoupe à l'emprise potentielle du projet, d'un périmètre rapproché (24 communes),correspond à une entité agricole cohérente et aux zones fréquemment traversées par les exploitants agricoles impactés. Le projet comprend également un périmètre éloigné (42 communes), établit sur des données relatives à l'occupation du territoire, aux assolements agricoles, aux aires d'appellations et la pédologie;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :

Les impacts sur les surfaces agricoles :

- · 18 ha consommés en moyenne pendant 20 ans,
- consommation de 2 à 4 ha par tranche annuelle et remise en état au même rythme que la consommation du foncier assurant la stabilité,
- · concernant la circulation agricole, peu de chemins seront affectés,
- les exploitants agricoles cultivant des parcelles agricoles à proximité du projet seront affectés par des morcellements plus prégnants,
- les parcelles seront toujours accessibles dans les abords et sur l'emprise du projet durant les différentes phases,
- · les accès aux organismes ne seront pas affectés,
- en raison de la proximité de Vitry-le-François, la pression foncière est forte sur le secteur,

Les impacts sur les exploitations agricoles concernées :

- pas de perte d'emplois sur la filière,
- · ne remet pas en cause la transmission des exploitations agricoles ;

Les impacts sur la production alimentaire locale :

- pas de diminution théorique de l'autonomie alimentaire du territoire, ni la spécialisation du territoire,
- absence d'effet sur les circuits-courts,

Les impacts sur la durabilité :

- · aucune surface en agriculture biologique,
- · suppression de 420 ml de haie qui seront remplacés par 440 ml après l'exploitation de la carrière,
- pas d'incidence sur l'eau et les risques de pollution des sols sont en prise en compte dans les mesures environnementales,

Les impacts sur le potentiel de production :

- · pas de surfaces irriguées et absence de perturberions des assolements,
- · pas d'investissement en amont, ni d'arrêt de projet en cours,
- concernant les aptitudes agronomiques des surfaces concernées par le projet, elles seront reconstituées selon les caractéristiques de l'état initial,
- pour certains exploitants agricoles, le projet fournira des fonds pour leur permettre de réorganiser leur parcellaire selon une forme plus appropriée,

Les impacts sur la valeur ajoutée :

- perte de valeur ajoutée moyenne de 13 102€/an sur la filière agricole,
- · pas de perte sur les productions labellisées et sur les activités agro-touristiques,
- · absence de freins aux investissements agricoles, et aucun opérateur de filière sera fragilisé,

Les impacts cumulés du projet avec les autres projets :

- · l'étude fait remarquer qu'« une stratégie territoriale sur les changements d'occupation des sols s'avérait pertinente pour limiter et anticiper la fragilisation des filières agricoles » ;
- L'estimation de la valeur ajoutée de l'économie agricole est réalisée sur l'assolement du périmètre éloigné qui correspond à 98 % en blé tendre et 2 % en betterave. Il est calculé pour la surface agricole impactée (53 ha/an). Donc l'économie agricole locale contribue à créer 44 560,28 € de valeur ajoutée, à partir des productions, de la collecte et de la première transformation ;
- L'évaluation financière de l'impact du projet sur l'économie agricole estime les impacts directs et indirects (des filières agricoles en amont et en aval) sur l'assolement du périmètre éloigné et sur la surface agricole utile impactée de 53 ha. L'impact financier global pour l'économie agricole s'élève au montant de 229 606,61€;
- Les mesures d'évitement annoncées consistent au phasage du projet et maintien d'une activité agricole jusqu'aux travaux, ainsi qu'au maintien de la fonctionnalité agricole ;
- Les mesures de réduction portent sur la sélection de terres agricoles présentant une qualité agronomique moindre et au réaménagement agricole du site ; L'une des mesures proposées a pour effet de maintenir une activité agricole sur les 35,12 ha de surfaces impactées par le projet et de soustraire à l'évaluation financière le montant de 152 146,87€. En conséquence, l'évaluation financière du projet sur une période de 10 ans qui reste à compenser représente la somme de 774 597,40€. Aussi, il conviendra d'investir le montant de 97 949,43€ pour la reconstitution du potentiel économique ;
- Les mesures de compensation collective agricole exposées :
 - la première consiste à l'amélioration de la fonctionnalité agricole, en participant à hauteur de 120 000€ dans la création d'une voirie de délestage des Routes Départementales 316 et 385 ;
 - · la deuxième a pour objet de contribuer au Projet Alimentaire Territorial du Pays Vitryat ;

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- les périmètres ne sont pas définis selon l'économie agricole, notamment vis-à-vis des filières agricoles ;
- l'analyse de l'économie agricole est incomplète, notamment pour les filières agricoles qui interagissent avec les exploitations agricoles impactées par le projet ;
- le projet présente des effets négatifs notables avérés sur l'économie agricole et devraient être approfondis et explicités ;
- il convient de revoir l'ensemble de l'évaluation financière du projet selon les recommandations de la note technique sur les études préalables de compensation agricole réactualisée;
- de même, le calcul du montant déduit de l'évaluation financière, doit être en cohérence avec les données et les méthodes utilisées auparavant ;
- qu'un accord écrit entre les propriétaires fonciers et le porteur de projet n'est pas suffisant, qu'il convient avant tout de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pérennisation de l'activité agricole au sein du parc photovoltaïque, notamment pour prévoir la transmission des exploitations agricoles;
- · sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
 - la première mesure d'évitement consistant au phasage et au maintien de l'activité agricole n'est pas recevable, puisqu'une carrière est obligatoirement exploitée en phases ;
 - la deuxième mesure d'évitement proposée ayant pour objet le maintien de la fonctionnalité agricole n'est pas pertinente. Dans la mesure, où les exploitants agricoles doivent pouvoir continuer d'accéder aux parcelles qu'ils cultivent;
 - la première mesure de réduction présentée, s'agissant du choix du site d'implantation de la zone de traitement sur les moins bonnes terres, ne peut-être retenue. L'étude n'est pas accompagnée d'une analyse agropédologique qui aurait permis de justifier du potentiel agronomique des parcelles (ZE n°28 et 29). De plus, selon les effets les « sols exploités seront reconstitués selon les caractéristiques initiales » ;
 - la deuxième mesure de réduction proposée consiste au réaménagement agricole du site au bout de 20 ans, pour une superficie de 46,30 ha, la surface de traitement, 6,70 ha, restant perdue définitivement pour l'économie agricole. Cette mesure ne peut-être prise en compte dans la mesure, où il s'agit d'un engagement vis-à-vis de l'autorisation d'exploiter la carrière;
 - la deuxième mesure de compensation collective agricole proposée repose sur une participation financière au Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays Vitryat. Certaines actions annoncées sont déjà réalisées, il convient donc de réactualiser les actions et d'expliciter les actions à valoriser;

sur l'opérationnalité :

- la deuxième mesure d'évitement susvisée, ne tient pas compte du nombre d'années nécessaires à une parcelle exploitée en carrière remise en usage agricole pour retrouver son potentiel agricole;
- l'estimation financière de l'impact du projet n'est pas faite sur l'assolement total des exploitants agricoles impactés par le projet. Les calculs des impacts directs et indirects ne sont pas réalisés sur le même nombre d'années, sur une moyenne de 7 ans, et sur des données plus récentes. De même, l'investissement nécessaire à la reconstitution de l'économie agricole n'est pas estimé sur 10 ans ;
- la première mesure de compensation collective proposée réside dans la participation financière à hauteur de 120 000 €, pour la création d'une voirie de délestage des RD 316 et 385. Si cette mesure est réalisée, elle servira d'abord au porteur de projet pour l'exploitation de la carrière à Vauclerc;

Un avis défavorable est émis.

Le porteur de projet est invité à déposer une nouvelle étude préalable de compensation agricole comportant les éléments supplémentaires suivants :

- 1. Redéfinir les périmètres selon l'économie agricole (notamment vis-à-vis des filières agricoles de l'amont à l'aval qui interagissent avec les exploitants agricoles concernés par le projet);
- 2. Compléter l'analyse de l'économie agricole, plus précisément et présenter l'ensemble des filières agricoles impactées par le projet ;
- 3. Tenir compte du nombre d'années nécessaires à des terres exploitées en carrière pour retrouver leurs potentiels agronomiques et être de nouveau cultivées
- 4. Réévaluer le calcul de la valeur ajoutée en prenant en compte l'ensemble des assolements des exploitations agricoles impactées, sur une période moyenne de 7 ans, tout en tenant compte des moyennes olympiques. De plus, il est nécessaire de prendre des données cohérentes et au plus proche du territoire impacté;
- 5. Développer et approfondir les effets du projet, notamment vis-à-vis de la perte de la valeur ajoutée et des impacts sur l'emploi. Les impacts sur les filières agricoles ne tiennent pas compte des effets des autres projets situés dans le périmètre élargi du projet, en termes de viabilité des usines, des silos et des emplois susceptibles d'être touchés. De plus, les effets cumulés supposent d'approfondir l'analyse, sur le périmètre élargi et sur une période de 7 ans ;
- 6. Établir une nouvelle estimation de l'évaluation financière de l'impact du projet en prenant en compte les assolements des exploitants agricoles touchés, sur une période moyenne de 7 ans et tenant compte des moyennes olympiques. De plus, les impacts indirects des filières agricoles doivent être estimés sur les mêmes années ;
- 7. Effectuer l'estimation de la valeur du ratio d'investissement sur une période de 10 ans ;
- 8. Reconsidérer les mesures d'évitement et de réduction présentées :
- 9. Réexaminer les mesures de compensation collective agricole proposées. Les mesures de compensation collective agricole sont destinées <u>au seul bénéfice de l'activité agricole</u>. L'objectif est de proposer et soutenir des projets bénéficiant à la filière ou aux filières agricoles impactées. Il convient de démontrer le caractère collectif des mesures proposées. Elles doivent permettre à l'activité agricole de retrouver le potentiel de production perdu, en volume ou en valeur. Il est nécessaire qu'elles soient en adéquation avec le territoire impacté, chiffrées afin de pouvoir être évaluées en fonction de leur proportionnalité avec le projet considéré et son impact sur les filières agricoles. Il convient que les modalités de mise en œuvre soient précisées. Il est recommandé que ces mesures fassent l'objet d'un travail en amont avec la profession agricole locale;
- 10. Exclure la deuxième mesure de compensation collective agricole, qui consiste à contribuer financièrement au Projet Alimentaire Territorial du Pays de Vitryat, car elle présente des actions qui sont déjà réalisées comme l'annuaire des producteurs locaux. Il convient de réactualiser la mesure en choisissant des actions à valoriser et à financer;
- 11. Définir un calendrier prévisionnel des mesures qui seront mises en place ainsi qu'un comité en charge de ces mesures, si le projet est autorisé ;
- 12. Informer le Préfet et la CPDENAF des mesures de compensation collective agricole mises en œuvre selon une périodicité adaptée à leur nature (cf : article D.112-1-22 du code rural et de la pêche maritime).

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural de la pêche maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

1 1 JUIN 2024 Le Préfet.

Henri PREVOST